

Madame, Monsieur,

Suite à l'accident dramatique de Villembits, les élus de l'AMF65 souhaitent apporter leur soutien indéfectible au Maire de la commune, face à une sanction qu'ils jugent disproportionnée.

Ils ont ainsi souhaité émettre une motion dont vous trouverez l'intégralité ci-après :

*« La mise en cause d'un élu, quel qu'il soit, est toujours une difficile épreuve à surmonter pour l'intéressé. Dernièrement, à Villembits, le Maire, s'est vu accusé d'homicide involontaire suite à un accident en marge de la fête locale. Un drame absolu qui a endeuillé et touché plusieurs familles, les organisateurs et bien évidemment les élus. Or, devant ce qui a été qualifié d'accident, comment ne pas présumer du caractère non intentionnel et de l'absence de « faute caractérisée qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer » de la part d'un élu de la République ? Comment ne pas s'interroger sur le fait qu'une commune de cette taille dispose bien des moyens et de l'autorité nécessaires pour prévenir une telle catastrophe ?*

*Dans ce cadre et ce contexte particulier, le Conseil d'Administration de l'AMF 65 adresse son total soutien au Maire de Villembits, qui à aucun moment ne pouvait présumer de la dangerosité d'un cours d'eau qui traverse le village depuis toujours. Il s'insurge d'une sanction disproportionnée pour un élu confronté à un dramatique accident sur sa commune.*

*L'exposition accrue des exécutifs locaux aux risques de procédures judiciaires et à de lourdes sanctions pour fautes non intentionnelles est encore plus prégnante pour les Maires des petites communes. Avec moins de moyens humains et financiers, souvent esseulés, mais avec les mêmes responsabilités personnelles aux caractères éminemment protéiforme : responsabilité civile, responsabilité « administrative », responsabilité financière et surtout responsabilité pénale, qui sont autant de possibilités de se voir un jour ou l'autre appelé à la barre.*

*Certes, les lois n° 96-393 du 13 mai 1996 et n° 2000-647 du 10 juillet 2000 (Loi Fauchon) ont restreint la définition du délit non intentionnel, mais avec la judiciarisation croissante de la vie sociale en général et de la vie publique en particulier, la responsabilité pénale des élus locaux continue à être fréquemment mise en cause pour des faits non intentionnels, et les demandes de réforme du régime français se multiplient. »*

Le conseil d'administration de l'AMF65